

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION  
PORTANT TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE  
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE  
ETS. AXIMUM  
N°2025-27**

Monsieur le Maire de la Commune de LUZINAY (Isère)

- **Vu** le code des communes, Articles L 131-3 & L 131-4 relatifs à la police et à la sécurité publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- **Vu** Le Code de la route,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe,

**CONSIDERANT** Vu la demande formulée par l'entreprise AXIMUM, 24 rue du Lyonnais, 69800 Saint-Priest, représentée par Monsieur HADJI Rayan, de réaliser des travaux de signalisation horizontale pour le guidage des usagers de la route, **sur l'ensemble de la commune de Luzinay du 09 avril 2025 au 31 juillet 2025.**

**ARRETONS**

**Article 1 :** Les travaux décrits ci-dessus sont autorisés aux lieux et jours indiqués.

**Article 2 :** Ces travaux entraîneront :

- Un rétrécissement temporaire de la voie de circulation. Un alternat de circulation, régulé manuellement, sera mis en place par l'entreprise.

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

**Article 5 :** La commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels désordres, incidents ou accidents survenant au cours du déroulement du chantier.

**Article 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luzinay, le 09 avril 2025

**Monsieur Gérard LOCATELLI**

1er Adjoint au Maire

